Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 585 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane-alévie, sympathisant du parti Parti Democratique des Peuples (HDP) et originaire de la province de Bingöl.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les éléments suivants :

De votre naissance en 1993 jusqu'en 2013, vous vivez à Kigi. Ensuite, vous partez vivre à Istanbul durant 5-6 ans.

A partir de vos 15 ans, vous vous intéressez au parti politique HDP et plus particulièrement à [S.D.]. A la même période, vous faites la connaissance d'une jeune femme nommée [Z.A.]. Il s'agit d'une jeune femme de votre village avec laquelle vous entamez une relation amoureuse.

En 2013-2014, vous faites votre service militaire à Semdinli, dans la province de Hakkari, où vous avez été victime de discriminations.

En 2015, vous commencez à vous rendre à des manifestations ainsi qu'à des Newroz et des meetings en soutien au parti politique HDP.

En 2016, vous faite une demande de passeport et vous payez un visa pour l'Espagne.

Aux alentours de 2016-2017, un procès est ouvert à votre encontre car vous êtes accusé par la famille de votre compagne, [Z.A.], de viol et harcèlement.

Craignant d'être incarcéré en raison de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre, vous décidez de prendre la fuite, accompagné de la jeune femme. Cependant, elle décide finalement de retourner auprès de sa famille.

En 2016, vous quittez la Turquie pour vivre en Azerbaïdjan où vous restez approximativement 2 ans. Suite à la perte de votre emploi en Azerbaïdjan, vous décidez de vous rendre en Belgique. Avant cela, vous retournez une journée en Turquie afin de dire au revoir à vos proches.

Votre oncle paternel nommé [A.S.] a été incarcéré pendant 5-6 ans en raisons d'idées politiques et est actuellement libéré sous conditions.

Vous quittez donc la Turquie le 16 avril 2018 légalement, par avion, jusqu'en Espagne. De là, vous traversez la France en bus jusqu'à votre arrivée en Belgique le 17 avril 2018.

4 ans plus tard, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être mis en prison en raison procédures judiciaires de votre cousin ainsi qu'en raison de votre origine ethnique kurde. Vous craignez également que la famille de votre ex-compagne ne s'en prenne à vous en raison de votre relation avec celle-ci.

Le Commissariat général tient pour établie votre identité :

- *A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un passeport ainsi qu'un visa pour les états Schengen permettant d'attester de votre identité (farde documents – pièce n°3 et 6).*

Premièrement, force est de constater que les éléments suivants minent la crédibilité générale de votre demande de protection internationale :

- *Tout d'abord, notons le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez introduit votre demande de protection internationale plus de 4 ans après votre arrivée sur le territoire belge (Annexe 26). Précisons que vous justifiez cette demande tardive par votre manque d'informations concernant les procédures en Belgique ainsi que par votre indécision concernant le pays où vous souhaitez vivre (NEP p.10). Ce fait à lui seul remet en cause vos craintes de persécution. De plus, vous n'avez pas non plus introduit de demande de protection internationale dans les pays européens par lesquels vous êtes passé (NEP p.9).*

- *A l'appui de votre DPI, vous remettez une copie de votre visa pour l'Azerbaïdjan (farde documents – pièce n°5) attestant vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes rendu en Azerbaïdjan (NEP p.7). Cependant, lors de votre fuite vers la Belgique, vous faite une escale d'une journée en Turquie dans but de dire au revoir à vos proches (NEP p.6 et 7). Cela remet en question l'intensité de vos craintes des autorités turques.*

- *Ajoutons que vous quittez l'Azerbaïdjan pour des raisons purement économiques et que vous n'avez pas introduit de demande d'asile sur place (NEP p.8).*

- *Des contradictions sont à noter concernant vos déclarations lors de votre entretien au CGRA et vos déclarations à l'Office des étrangers. En effet, vous dites avoir été détenu pendant 10 jours en raison des accusations de viol portées contre vous (NEP p.14) alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été détenu durant une journée (Questionnaire CGRA). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement les raisons de cette contradiction.*

- *Enfin, vous déclarez que vous retournerez peut être en Turquie en cas de décision négative du Commissariat général (NEP p.13). Cet élément remet en cause, encore plus, l'intensité de vos craintes en cas de retour dans .*

Deuxièmement, votre crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison de votre lien de parenté avec une personne accusée d'être membre d'une organisation terroriste n'est pas crédible :

- *Tout d'abord, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

- *Ensuite, votre crainte repose sur le seul fait que vous ayez le même nom de famille que votre cousin qui a été condamné pour propagande terroriste en Turquie (NEP p.5 et 13). Bien que vous ayez fournis une copie du document judiciaire de votre cousin expliquant qu'il est incarcéré dans une prison de type « T » (farde documents – pièce n°7) ainsi qu'une copie de votre composition familiale (farde documents – pièce n°4). Force est de constater que celle-ci ne fait nullement mention de [A.S.]. Le CGRA est donc dans l'impossibilité d'établir un lien de parenté.*

- *De plus, vos déclarations au sujet de cette personne sont inconsistantes. En effet, vous déclarez une première fois qu'il s'agit de votre oncle paternel (NEP p.4) pour ensuite déclarer qu'il s'agit d'un de vos cousins (NEP p.13).*

- *Ajoutons que vous déclarez qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème en raison de vos motifs d'asile (NEP p.15) alors que votre crainte repose sur votre nom de famille (NEP p.4).*

- *Enfin, vous quittez la Turquie légalement, à l'aide de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne, ce qui démontre que vous n'étiez pas recherché par les autorités (NEP p.4). Notons que vous ne fournissez pas votre passeport dans son intégralité, ce qui laisse une zone d'ombre sur vos voyages éventuels (NEP p.3 et 4).*

Troisièmement, votre crainte d'être ciblé par les autorités en raison de votre origine kurde n'est pas établie :

- *Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié*

- *Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 09 février 2022).*

Quatrièmement, votre crainte d'être pris pour cible par la famille de votre ex-compagne en raison de votre liaison passée n'est pas considéré comme établie :

- *Vous faites état d'une accusation de viol et de harcèlement à votre encontre. Vous déclarez que ce sont de fausses accusations et que la plainte a été introduite par la famille de la victime, celle-ci étant contre votre union (NEP p.5). Cependant, il est peu probable qu'une plainte pour viol ai été introduite par la famille de la victime au lieu de la victime elle-même.*

- *Notons que vous vous contredisez concernant les procédures judiciaires actuellement ouvertes contre vous. En effet, vous déclarez qu'un procès est actuellement ouvert à votre encontre (NEP p.5) pour ensuite mentionner que vous n'êtes pas recherché en Turquie (NEP p.6) et vous affirmez avoir bénéficié d'une libération conditionnelle par le tribunal (NEP p17). Cependant, vous remettez une copie de votre casier judiciaire vierge attestant que vous n'avez jamais été condamné en Turquie (farde documents – pièce n°7).*

- *En ce qui concerne la détention dont vous déclarez avoir fait l'objet (NEP p.14), au-delà de vos contradiction entre l'Office des étrangers et le CGRA (voir supra), vous ne remettez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations quant à l'existence de cette détention.*

- *Vous dites également que vous êtes en mesure de faire parvenir les documents judiciaires (NEP p.5). Force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez pas fait parvenir ces documents.*

- *Vous n'avez pas accès à votre e-devlet (NEP p.4). Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.*

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 08/01/25) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

- *Ajoutons que vous expliquez avoir été menacé par cette famille (NEP p.5). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos déclarations.*

- *Enfin, vous vous contredisez à nouveau en déclarant avoir reçu des messages de menace après votre départ deTurquie (NEP p.16), en affirmant qu'ils vous menacent toujours actuellement (NEP p.18). Pour ensuite déclarer ne plus avoir reçu de menace depuis 2 ans (NEP p.18).*

- *Le fait que vous n'ayez plus rencontré de problèmes avec cette famille depuis maintenant 2 ans coïncide avec le fait que votre ex-compagne se soit mariée (NEP p.19). Ce fait remet en question l'actualité de votre crainte.*

Cinquièmement, votre profil politique n'est pas considéré comme établi :

- *Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être*

visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- *Votre qualité de membre/sympathisant passé du HDP n'est pas établie, dès lors que vous restez en le moindre élément de preuve permettant d'établir cette affirmation.*

•Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : une dizaine de manifestations, 4 Newroz et 4 meetings (NEP p.11). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

- *Bien que vous mentionnez avoir été frappé par les autorités turques lors d'une manifestation (NEP p.12), le CGRA tient à préciser la dimension isolée et non ciblée personnellement de ce fait. Celui-ci s'étant produit lors d'une dispersion des participants. De plus, rappelons que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes lors de vos activités politiques (NEP p.9), ce qui remet en question la crédibilité de vos déclarations. Ajoutons que vous n'apportez aucun document permettant d'étayer vos déclarations.*

- *Ainsi, vos déclarations quant au fait de n'avoir jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de vos activités politique rende votre crainte purement hypothétique. En effet, vous spéculez sur de potentiels problèmes pouvant survenir à l'avenir en raison de l'incarcération de [S.D.] mais aucunement sur base de motif personnel (NEP p.9).*

- *Vous expliquez avoir financé le PKK lorsque vous étiez en Turquie et également en Belgique par votre association (NEP p.14) Cependant, vous ne remettez aucun document au Commissariat général permettant d'attester l'aide apporté au PKK.*

- *Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, vous n'êtes en mesure de n'en citer qu'une seule d'entre elles (NEP p.12).*

- *Vous déposez, à l'appui de vos déclarations, une photo de vous assistant à une manifestation (farde document –pièce n°2). Cependant, selon vos propres déclarations, les autorités turques ne seraient pas au courant de votre militantisme en Belgique (NEP p.13).*

- *Vous dites faire partie d'une association en Belgique mais vous n'êtes pas en mesure d'en donner le nom (NEPp.8).*

- *De plus, vous mentionnez avoir partagé des publications pro-kurdes sur les réseaux sociaux par le passé et vous affirmez que les autorités ont créé des problèmes à votre famille pour cette même raison (NEP p.13). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de prouver l'existence de telles publications, en expliquant que celles-ci ne sont plus visibles. Aussi, vous spécifiez n'avoir jamais été recherché par les autorités dans le cadre de ces dites publications (NEP p.13) et vous déclarez que votre compte sur les réseaux sociaux est en privé (NEP p.11).*

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision :

- *Vous remettez des photographies d'une bâtisse en déclarant qu'il s'agit de votre domicile en expliquant que celui-ci a été détruit par les autorités (NEP p.3 ; farde documents – pièce n°1). Cependant, vous ne*

donnez aucune explication à ce sujet (NEP p.3). De plus, les photographies ne permettent ni d'attester qu'il s'agit bien de votre maison, ni que les dégâts aient été occasionné dans de telles circonstances.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A al 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir

les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte d'être emprisonné en raison des poursuites judiciaires dont fait l'objet son cousin, ainsi qu'en raison de son origine kurde. Il craint également que la famille de son ex-compagne s'en prenne à lui.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est donc

claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève premièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos lacunaires, inconsistants, incohérents, voir contradictoires, notamment au sujet de la personne de A. S., des poursuites judiciaires existantes à son encontre, de la durée de sa détention alléguée et des menaces émanant de la famille de son ex-copine.
D'autre part, le Conseil estime également à l'instar de la partie défenderesse qu'au vu des informations objectives et de la situation particulière du requérant, que son origine kurde, sa sympathie alléguée pour le parti du HDP et les activités pour la cause kurde qu'il déclare mener en Belgique ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution à son encontre en cas de retour en Turquie.

6.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions. En effet, force est de constater qu'elle ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué et se limite en substance à reproduire les motifs de la décision attaquée, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - et à estimer que les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles. Or, le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Plus particulièrement, si la partie requérante affirme, en termes de requête que « *A la lecture de la décision attaquée, il apparait que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause la réalité des problèmes rencontrés par le requérant, mais se limite à les minimiser* », le Conseil relève, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la réalité des problèmes allégués est explicitement remise en cause par la partie défenderesse.

6.6.2. Aussi, s'agissant du profil politique allégué du requérant, la partie requérante soutient en substance qu'il est « *[…] membre non officiel du HDP et continue d'être actif politiquement en Belgique* » et que le « *[…] le simple fait d'être un sympathisant pour un parti de l'opposition en Turquie, peut entrainer un risque d'abus* ». Ce faisant, elle ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie, selon lesquels le requérant n'établit pas que son seul statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités en raison de celui-ci, ni que le militantisme pro-kurde allégué du requérant en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP versées au dossier administratif que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété. À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP. Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

À aucun moment, il n'a eu un rôle prépondérant dans le combat politique pro-kurde. Il n'a jamais pris la parole en public. Le requérant n'a en outre jamais été ciblé en raison de sa sympathie pour la cause kurde. Le Conseil ne voit donc aucune raison pour laquelle il serait considéré par ses autorités comme un opposant politique.

Quant à l'engagement politique du requérant en Belgique, le requérant ne fait état que d'une participation limitée à quelques activités en Belgique, sans rôle particulier, sans exposition médiatique et sans élément permettant d'établir que les autorités turques auraient connaissance de cette participation. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, il peut valablement être considéré que ces activités ne suffisent pas à établir, dans son chef, un risque personnel de persécution

6.6.3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier que les personnes d'origine ethnique kurde fassent l'objet de persécutions systématiques en Turquie, bien qu'elles soient visées par certains faits de discriminations. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait été victime de discriminations en Turquie, assimilables à une persécution ou une atteinte grave, en raison de son origine ethnique kurde. Le requérant n'établit pas davantage que le fait qu'il soit kurde induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

De même, en ce que la partie requérante invoque plus généralement diverses violations, par l'État turc, des droits fondamentaux, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A titre exhaustif, le Conseil n'aperçoit pas d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de la procédure, de nature à établir que cette origine ethnique kurde, combinée ou non à sa sympathie pour le parti HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

6.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :
« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.9. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent, à eux seuls, de faire droit aux craintes alléguées.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.14. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES